(Traduction)

ACCORD FINANCIER DE 1973 DE L'ORGANISATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS DU COMMONWEALTH

Les Gouvernements signataires du présent Accord:

Désirant constituer de nouveaux arrangements financiers en remplacement de ceux qui existaient en vertu de l'Accord financier de l'Organisation des télécommunications du Commonwealth signé à Londres le 27 janvier 1969;⁽¹⁾

Conviennent de ce qui suit:

ARTICLE 1

Les Parties au présent Accord seront désignées sous le terme de Gouvernements associés.

ARTICLE 2

Dans le présent Accord:

- a) l'expression «Conseil» désigne le Conseil des Télécommunications du Commonwealth institué par la constitution de l'Organisation des télécommunications du Commonwealth;
- b) l'expression «installations d'usage commun» désigne toutes les installations qui servent à assurer les services de télécommunications extérieures autres que celles que le Conseil peut exclure de temps à autre;
- c) l'expression «segment d'usage commun» désigne une partie d'une installation d'usage commun ou une combinaison d'installations d'usage commun que le Conseil peut déterminer de temps à autre;
- d) l'expression «services d'usage commun» désigne tous les services de télécommunications extérieures qui entraînent l'utilisation d'installations d'usage commun autres que celles que le Conseil peut exclure de temps à autre.

ARTICLE 3

Afin d'exploiter et d'entretenir les installations d'usage commun et les services d'usage commun, chacun des Gouvernements associés désignera un ministère, une société publique ou tout autre organisme (désigné ici sous le terme d'«Organisme national») doté des pouvoirs nécessaires aux fins du présent Accord et toute référence faite ci-après à l'Organisme national doit inclure tout opérateur subordonné audit Organisme pour l'exploitation et l'entretien des installations d'usage commun et des services d'usage commun.

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1969 N° 2